

10 Février 1964

ARRET N° 6

\*\*\*\*\*  
Pourvoi N° 14-62  
\*\*\*\*\*

JEANMAMODE KARIM

KAMOULA

c/

BANQUE FRANCO-  
CHINOISE

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

\*\*\*\*\*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le lundi dix février mil neuf cent soixante quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL, les observations de Maître BOITARD et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

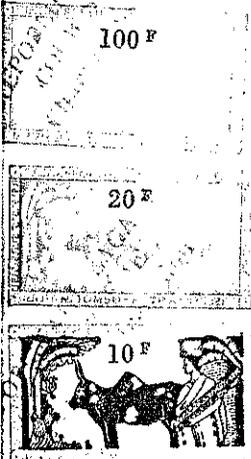
Statuant sur le pourvoi formé par JEANMAMODE KARIM KAMOULA, propriétaire demeurant à Analakely, Tananarive, ayant pour conseil Me BOITARD, Avocat, d'un arrêt du 14 septembre 1961 de la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Madagascar qui l'a condamné à payer à la Banque FRANCO-CHINOISE la somme de 1.559.226 francs augmentée d'intérêts;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que JEANMAMODE KARIM KAMOULA, titulaire d'un compte-courant, ouvert à la Banque FRANCO-CHINOISE en 1953 et dénoncé en 1957, a endossé au profit de cette dernière en 1954 quatre lettres de change dont il était le tireur; que la Banque l'a créditée son compte du montant de ces effets; qu'il n'y a eu aucun paiement à l'échéance; que faute de paiement, il ne fût dressé protêt que pour un seul des effets; qu'ultérieurement, la Banque faisant valoir qu'elle n'avait pas dépassé les dits effets au débit du compte-courant de JEANMAMODE KARIM KAMOULA, a exercé contre lui ses recours cambiaires;

Sur le premier moyen et la troisième branche du troisième moyen réunis : violation de l'article 156 du Code de Commerce en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'absence de protêt n'avait pour conséquence que d'enlever au banquier escompteur toute possibilité d'action contre les endosseurs successifs, la banque conservant néanmoins son recours contre le tiré ou le tireur, alors cependant qu'il résulte des dispositions expresses de l'article 156 précité que lorsque protêt n'a pas été dressé, le porteur, et notamment le banquier escompteur n'a plus de recours contre l'accepteur, c'est-à-dire le tiré;

Attendu que si l'article 156 visé au moyen prononce déchéance de droits contre le tireur ou le porteur négligent qui n'a pas fait dresser protêt dans le délai légal, cette déchéance n'a lieu à l'égard du porteur que si est justifiée qu'il a fait provision à l'échéance, ce qui, sans contestation aucune, n'est pas le cas;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;



*Handwritten notes and signatures:*  
11/3/64  
799/113  
K...  
W...  
tirer en réabon-  
stifié f.

Sur le deuxième moyen : contradiction ou défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé, d'une part qu'il était légitime que la banque ne contrepassât point le montant des traites impayées au débit du compte-courant existant entre les parties et préférât les garder entre ses mains, et, d'autre part, que le non-paiement de ces traites, c'est-à-dire leur perte, devait incomber au remettant, alors qu'il est constant que lorsque le banquier ne contrepasse pas les effets escomptés par lui et demeurés impayés, les conservant par devers lui, il en devient le propriétaire et doit, à ce titre en supporter éventuellement la perte, notamment quand le recours contre le tireur est devenu juridiquement impossible, comme en l'espèce, et que le tiré ou accepteur s'avère insolvable;

Attendu qu'en matière de compte-courant, le banquier qui reçoit des mains de son remettant des effets de commerce, sous la condition, toujours présumée, "sauf encaissement", c'est-à-dire sauf report au débit de celui-ci en cas de non-paiement à l'échéance, est en droit de ne pas les contrepasser au compte-courant du remettant et de les garder par devers lui, afin de leur conserver leur individualité et se réserver ainsi les recours cambiaux généralement reconnus à tout endosseur; que, dans ces conditions, bien que devenu propriétaire des dits effets par la voie de l'endossement, il n'est point tenu, par application de la règle "res perit domino" de supporter la charge de la perte pouvant résulter de leur non-paiement à l'échéance;

Qu'il en découle que les juges d'appel, en l'espèce, ont pu, sans se contredire, reconnaître à la banque la propriété des traites, tout en la déclarant recevable, faute de paiement, à en poursuivre le recouvrement contre le tireur-remettant;

D'où il suit que ce moyen n'est pas davantage fondé.

Sur le troisième moyen, en ce qui subsiste : dénaturation des conclusions, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt a estimé que la présomption de paiement de l'article 179 du Code de Commerce n'était pas opposable au banquier du moment qu'il résultait de l'aveu du débiteur que la traite n'avait pas été payée, alors que ce dernier n'a nullement invoqué la prescription à son profit;

Attendu qu'en demandant à la Cour d'Appel, dans ses conclusions du 16 Décembre 1959 de "dire et juger... que le non-paiement de ces effets aujourd'hui atteints par la prescription de l'article 179 du Code de Commerce doit être laissé à la charge de la banque" le demandeur au pourvoi a expressément soulevé l'exception visée au moyen;

D'où il suit que celui-ci n'est pas fondé;

U

./.

PAR CES MOTIFS,  
\*\*\*\*\*

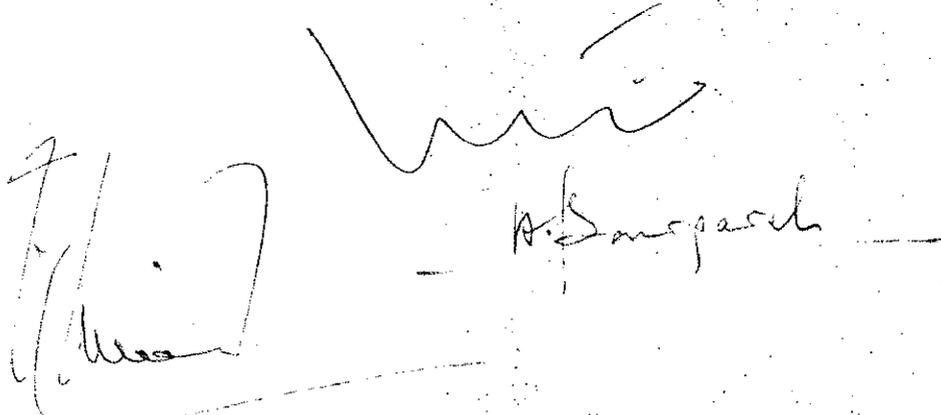
Rejette le pourvoi;  
Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;  
Délibéré dans la séance du lundi treize janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Lu en audience publique du lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre.

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;  
MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;  
MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; RAZAKAMIADANA, Greffier

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

Approuvé la valeur de six mots nuls.



The block contains three handwritten signatures. The top signature is the most prominent, followed by a second signature to its left, and a third signature below the second one. The signatures are in cursive and appear to be the names of the President, the Reporting Counselor, and the Clerk mentioned in the text above.

